

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule. Le commerce, l'artisanat, la petite industrie ne sont pas admis sur les lots.
2. Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol. Leur volume sera compris entre 200 et 1200 m³.
3. Implantation des constructions
Les constructions seront érigées à une distance de 10 m de la voirie. La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 3 m.
4. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
5. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
6. Genre et aspect des constructions
Les constructions seront du type villa ou bungalow.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne pourra être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
7. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
8. Les toitures seront à versants inclinés de 20 ° minimum et se rejoignant en faîtage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40, le roofing étant exclu. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
9. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.
10. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.
11. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot et 3 m 50 de hauteur totale ; leurs matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir ci-dessus) sont d'application.
12. Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur max ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0 m 60 de hauteur max.
13. Les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.
14. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
15. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

NB : les superficies des lots sont calculées graphiquement, elles seront déterminées exactement par un mesurage lors de la vente.